

# PROJET DE DÉLIBÉRATION

**Conseil Communautaire**

**Date : 20/01/2022**

**Objet : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

**Rapporteur : Président**

## EXPOSÉ

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° de l'approbation du compte administratif ;*
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;*
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »*

L'assemblée délibérante peut ainsi déléguer au Président dans son ensemble une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Dans ce cadre, par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire (installé le 10 juillet précédent), a donné une délégation au Président. Cette délégation a été modifiée par délibération du Conseil communautaire du 19 novembre 2020.

Par lettre du 3 janvier 2022, le Président de la Communauté urbaine a présenté sa démission au préfet des Yvelines, qui l'a acceptée le 8 janvier suivant.

La délégation du Conseil communautaire au Président est donc devenue caduque.

Pour le bon fonctionnement de la Communauté urbaine, il est proposé de donner à nouveau délégation au Président.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de donner délégation au Président dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-23,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC\_2022-01-20\_01 du 20 janvier 2022 portant élection du Président de la Communauté urbaine,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DONNE** délégation au Président dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération.